



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 juillet 2000  
Français  
Original: anglais

---

### **Note verbale datée du 11 juillet 2000, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Conseil de sécurité et a l'honneur de se référer à la note verbale de la Mission datée du 22 mars 2000 (S/2000/240) dans laquelle elle l'informait de la constitution d'une commission spéciale interdépartementale pour enquêter sur les allégations dont faisait état le rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier les violations des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre l'UNITA contenu dans le document S/2000/203 du 10 mars 2000.

En ce qui concerne le paragraphe 7 de la résolution 1295 (2000) du Conseil de sécurité concernant la situation en Angola, qui invite les États mentionnés dans le rapport du Groupe d'experts à tenir le Comité des sanctions du Conseil de sécurité au courant des résultats des enquêtes, la Mission permanente de la Bulgarie a le plaisir de faire savoir que le rapport de la Commission (« Constatations et conclusions ») a récemment été approuvé par le Conseil des ministres de la République de Bulgarie et qu'il est soumis ci-joint en annexe à la présente note verbale pour information et examen par les membres du Conseil de sécurité.

Les annexes et pièces jointes au rapport de la Commission, qui contiennent des informations exclusivement techniques, ont été dûment présentées au Président du Comité du Conseil de sécurité créé conformément à la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola.

La Mission permanente de la Bulgarie saurait gré au Conseil de sécurité de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale et de son annexe en tant que document du Conseil.

**Annexe à la note verbale datée du 11 juillet 2000,  
adressée à la Présidente du Conseil de sécurité  
par la Mission permanente de la Bulgarie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Constatations et conclusions**

**De la Commission gouvernementale créée le 16 mars 2000 par le Conseil  
des ministres de la Bulgarie pour enquêter sur les activités  
du Conseil interministériel pour le complexe militaro-industriel  
et la mobilisation et de la Commission chargée de contrôler  
et d'autoriser les transactions commerciales extérieures  
concernant les armes et les marchandises et techniques à double usage  
eu égard au rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier les violations  
des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à l'UNITA**

En application de la décision prise au titre du point 29 de l'ordre du jour de la réunion du Conseil des ministres en date du 16 mars 2000/Protocole No 12/, la Commission gouvernementale, composée de M. Theodossy Simeonov – Ministre de la justice, qui en est le Président, et en qualité de membres de M. Vassily Takev – Vice-Ministre des affaires étrangères, M. Velizar Shalamanov – Vice-Ministre de la défense, Mme Politimi Paunova – Directrice au Ministère de l'économie, M. Bozhidar Popov – Secrétaire principal au Ministère de l'intérieur, M. Theodor Georgiev – Directeur au Ministère des finances et M. Grozdan Karadjov – Secrétaire principal au Ministère des transports et des communications, a procédé à une enquête approfondie sur les activités du Conseil interministériel pour le complexe militaro-industriel et la mobilisation, ainsi que de la Commission chargée de contrôler et d'autoriser les transactions commerciales extérieures concernant les armes et les marchandises et techniques à double usage.

La Commission a étudié tous les faits et toutes les circonstances connus en rapport avec les allégations concernant la Bulgarie qui figurent dans le rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier les violations des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre l'UNITA. La Commission a tenu des auditions avec M. Hristo Mihaylovski – Vice-Ministre de l'économie, M. Blagoy Guenov – Secrétaire du Conseil interministériel pour le complexe militaro-industriel et la mobilisation et M. Iliya Chalev – ex-Secrétaire de la Commission chargée de contrôler et d'autoriser les transactions commerciales extérieures concernant les armes et les marchandises et techniques à double usage. La Commission a étudié et analysé les documents et informations disponibles en rapport avec les constatations du Groupe d'experts de l'ONU et en particulier avec les paragraphes 40 à 46 et 51 du rapport, y compris des allégations de stages de formation en Bulgarie de personnel militaire zaïrois. L'enquête a également porté sur les pratiques du moment, les méthodes d'établissement de la documentation et l'information disponible dans les ministères et organismes publics en cause.

Par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de la République de Bulgarie, la Commission a également sollicité la coopération des Gouvernements du Togo et de l'Angola pour identifier les sources d'information qui auraient pu avoir de l'importance pour les recherches effectuées par la Commission; malheureusement les questions de fond évoquées dans les demandes adressées à ces deux gouverne-

ments dans les notes verbales respectives du Ministère bulgare des affaires étrangères sont demeurées sans réponse. Les constatations et conclusions qui suivent sont donc essentiellement fondées sur les sources d'information nationales bulgares.

### **Constatations**

#### **La Commission a abouti aux constatations suivantes concernant les allégations figurant dans le rapport du Groupe d'experts :**

1. S'agissant de la question No 1 « Copies de tous les certificats d'utilisateur final en provenance du Togo, relatifs aux livraisons d'armes ou à la formation de personnel militaire, délivrés après 1997 », la Commission a constaté la présence dans les dossiers de certificats d'utilisateur final provenant du Ministère de la défense de la République du Togo, relatifs à des livraisons d'armes et à la formation de personnel militaire et délivrés au cours de la période 1997-1998. Depuis 1997, la Commission a délivré 19 autorisations d'exportation d'armes vers la République du Togo, neuf de ces autorisations n'ont pas été utilisées. Les certificats d'utilisateur final pour toutes les autorisations ont été délivrés par le Ministère de la défense de la République du Togo et signés par le colonel Assani Tiddani. L'authenticité d'un certain nombre de ces certificats a été vérifiée par le Ministère bulgare des affaires étrangères par l'intermédiaire de l'ambassade du Togo à Moscou.

2. S'agissant de la question No 2 « Noms des individus et/ou sociétés servant d'intermédiaires dans un certain nombre ou la totalité des transactions nécessitant des certificats d'utilisateur final fournis par le Togo », la Commission a constaté que les fabricants bulgares n'avaient utilisé comme intermédiaire qu'une seule entreprise de négoce – « la CAS-Engineering Consortium » Ltd. de Sofia, dont le Directeur est M. Russi Hubanov Russev, PIN 4202012242, par l'intermédiaire de sa branche offshore, la « CAS-Engineering Consortium », enregistrée à Gibraltar et dont le Directeur est M. Petar Dimitrov Mirchev, PIN 6509022205, lui-même ex-salarié de la « CAS-Engineering Consortium » Ltd. de Sofia. L'adresse de la société domiciliée à Sofia est « Slatina » Municipality, 23 Golosh Street.

3. S'agissant de la question No 3 (« Informations sur le transport des marchandises livrées dans le cadre de transactions pour lesquelles un certificat d'utilisateur final a été délivré par le Togo »), la Commission a constaté que les marchandises étaient acheminées par l'entreprise de transport « Air Cess ». Elle a demandé au Ministère des transports et à la Direction générale des douanes de lui communiquer toutes les informations concernant les liaisons effectuées par la compagnie « Air Cess » dont il est fait état dans le rapport du Groupe d'experts pour la période commençant en 1997 (plus de 80 vols), au départ des aéroports de Burgas, Plovdiv et Sofia. Tous les documents disponibles de la compagnie concernant les vols en partance du territoire bulgare ont été examinés. Les données détaillées concernant chaque vol figurent à l'**annexe I** du présent rapport.

4. S'agissant de la question No 4 (« Liste des entreprises de transport autorisées à acheminer des armes et des munitions par voie aérienne à partir de la Bulgarie »), la Commission a vérifié la liste de toutes les entreprises de transport à qui il avait été délivré une autorisation d'acheminer par voie aérienne des armes en provenance ou à destination de la Bulgarie. Pendant la période allant du 1er janvier 1997 au 30 mars 2000, conformément aux alinéas 3 et 4 du paragraphe 3 du décret No 38/1996 du Conseil des ministres, le Ministère des transports et des communications a soumis au Conseil interministériel pour le complexe militaro-industriel et la mobi-

lisation en vue de délivrer des autorisations de transport d'armes, des certificats concernant les compagnies bulgares de fret aérien ci-après :

Inter Trans-Air  
 Rila Air AD  
 Air Sofia AD  
 Balkan AD  
 Vega Airlines OOD – Sofia  
 Air NOVE – Sofia  
 Bulgarian flying Cargo AD – Sofia  
 Air Zori – Sofia  
 Heli Air – Sofia  
 Zori Air Cargo – Sofia

5. S'agissant de la question No 5 (« Information sur un accord éventuel entre la Bulgarie et le Zaïre pour la formation de personnel militaire au cours de la période 1995-1997 »), la Commission gouvernementale a constaté qu'il existait en 1996 un contrat de formation de personnel militaire auquel étaient parties le Ministère zaïrois de la défense nationale, de la sécurité du territoire et des anciens combattants et le Ministère bulgare de la défense. La liste des personnels zaïrois, les renseignements figurant sur leur passeport et autres données sont indiqués à l'**annexe II** du présent rapport.

Au cours de la période d'août à octobre 1996, 39 spécialistes militaires appartenant au Ministère zaïrois de la défense ont suivi un stage de formation à l'Académie de l'armée de l'air P. Volov dans la ville de Shumen (Bulgarie), avec l'autorisation de l'état-major du Ministère de la défense. Les spécialistes militaires zaïrois ont été formés à des fonctions de commandement à la base de missiles anti-aériens KUB.

6. S'agissant de la question No 6 (« Allégations concernant des vols vraisemblablement effectués à partir du territoire bulgare depuis 1997, et à destination d'Andulo (Angola), de Bailundo (Angola) et de Kara (Togo) »), la Commission, après avoir étudié les archives des contrôles du trafic aérien pour chaque vol en partance de la Bulgarie et à destination de l'Angola et du Togo, a constaté que les destinations susmentionnées ne figuraient pas dans la base de données de l'OACI et qu'il n'existait donc aucune donnée sur des vols présumés en partance du territoire bulgare jusqu'à ces destinations. La Commission a enquêté sur tous les vols en partance de la Bulgarie et à destination d'aéroports au Congo, au Togo, en Zambie et au Zaïre pendant la période considérée ainsi que sur toutes les compagnies aériennes qui effectuaient des liaisons avec ces pays. En ce qui concerne des questions précises posées par le Groupe d'experts au cours de sa visite en Bulgarie, la Commission s'est renseignée tout particulièrement sur les cas suivants :

#### **Air Memphis – Égypte**

Vol No MHS 200 du 03/10/1997, appareil B707/SUPBB, partant de la Belgique et atterrissant à Burgas (14 h 40). Départ de Burgas à 22 h 48 le même jour à destina-

tion de Luanda (Angola) avec un manifeste de cargaison concernant du matériel de défense.

#### **Air Cess – Afrique du Sud**

La compagnie est enregistrée au Swaziland, RSA. Domiciliée à Sharjah (Émirats arabes unis). Vol No ACS705 du 19/01/1998, appareil IL-76/3DRTT. Départ du Burgas à 2 h 7 à destination de Lomé (Togo).

#### **Air Nove – Bulgarie**

Vol No NHA8003 du 08/10/1999, appareil An-12/LZRAA (propriété de la compagnie aérienne Rila Co.). Départ de Gorna Orjahovitsa à 8 h 40 à destination de Niamtougou (Togo). Le manifeste de cargaison fait état de matériels de défense d'Armimex Shareholding Company (1 000 mitrailleuses automatiques). Le permis d'exportation No 1780 du 05/10/1999 a été délivré par la Commission chargée de contrôler et d'autoriser les transactions commerciales extérieures concernant les armes et les marchandises et techniques à double usage du Ministère de l'économie, sur la base d'un certificat d'utilisateur final délivré par la présidence de la République de Guinée.

7. S'agissant de la question No 7 (Toute information sur les marchands d'armes connus sous le nom d'Imad Kabir et Jean Seber, que l'on croit être d'origine libanaise) concernant ces marchands d'armes particuliers, l'enquête n'a pas permis de trouver, dans les bases de données du Ministère de l'intérieur et des services de sécurité, de traces de la présence éventuelle de ces personnes sur le territoire de la République de Bulgarie.

8. S'agissant de la question No 8 (Noms des marchands d'armes qui ont servi d'intermédiaires dans l'opération pour laquelle de faux certificats zambiens d'utilisateur final ont été utilisés, et noms d'autres individus et/ou de compagnies mêlés à la transaction), les faits suivants ont été établis :

Le 19/10/1998, la Commission chargée de contrôler et d'autoriser les transactions commerciales extérieures concernant les armes et les marchandises et techniques à double usage de l'ex-Ministère du commerce et du tourisme a délivré à Metalchim Commerce Share holding Company l'autorisation No 1281/1998 pour la vente de 30 roquettes P27P à la société américaine Miltex qui avait présenté un certificat d'utilisateur final délivré par le Ministère zambien de la défense. Ces roquettes étaient la propriété du Ministère bulgare de la défense. Elles ont fait l'objet d'une inspection, d'essais et d'un agrément avec l'autorisation de l'état-major de l'armée bulgare. À la demande du Ministère du commerce et du tourisme, le Ministère des affaires étrangères a procédé à une vérification du certificat d'utilisateur final, qui a fait apparaître que le document n'était pas authentique. Selon les informations existantes, le certificat avait été soumis à M. Orlin Ivanov Vaglenov, PIN 5109266822, Président de la Metalchim Commerce Share holding Company, par M. Botyo Peev, PIN 5208066844, alors représentant de la Miltex-USA et ex-Directeur de Start Bul Ltd. – Sofia, qui était autorisé à effectuer des transactions commerciales extérieures concernant les armes jusqu'en 1997.

S'agissant des autres questions adressées aux autorités bulgares par le Groupe d'experts chargé d'étudier les violations des sanctions imposées à l'UNITA, les constatations sont les suivantes :

- \* S'agissant de la question de savoir s'il existe des dossiers sur les trois personnes mentionnées en particulier, les bases de données de la République de Bulgarie ne contiennent d'informations que sur Victor Bout qui, selon les données fournies par la Police des frontières, s'est rendu en Bulgarie entre 1995 et 1999. Au cours de cette période, il a visité des usines du complexe militaro-industriel (en 1999, il a visité VMZ à Sopot, Arsenal à Kazanlak, Arcus à Ljaskovets, Beta à Cherven Brjag, Samel à Samokov et Niti à Kazanlak) en qualité de réceptionnaire de matériel spécial destiné au Rwanda. L'exportation a été réalisée par la KAS-Engineering Consortium Ltd. Rien ne permet de penser que l'une ou l'autre des autres personnes dont le nom a été mentionné par le Groupe d'experts se soit rendue en Bulgarie.
- \* S'agissant de la question de savoir s'il existait des faits justifiant les allégations de livraison d'armes à l'UNITA par voie aérienne au moyen d'appareils de type AN 32 ou AN 24 qui auraient décollé de la Bulgarie après avoir déchargé et fait le plein de carburant, la Commission a demandé des informations sur l'appareil mentionné ainsi que sur tous les avions-cargos qui auraient effectué des liaisons à partir de la Bulgarie pendant la période considérée. Les informations obtenues ont permis d'établir que des appareils de type AN 32 et AN 24 ne peuvent voler sur d'aussi longues distances sans atterrir et faire le plein de carburant à diverses reprises. Les certificats disponibles et les informations communiquées par les autorités douanières ont permis d'établir que ces petits avions n'ont pas été utilisés pour transporter du matériel pour l'exécution des différents contrats.
- \* La Commission gouvernementale joint à la présente les données fournies par le Ministère des transport sur le Il-76 et d'autres avions-cargos qui avaient effectué des liaisons à destination des pays en question (**annexe I**).
- \* La Commission joint également au présent rapport la liste des compagnies autorisées à effectuer des transactions commerciales extérieures concernant les armes pendant la période considérée (**annexe III**).
- \* S'agissant de savoir à quelle réglementation juridique est assujetti le courtage des transactions concernant les armes et les marchandises à double usage au titre de la législation bulgare, la Commission a déclaré que cette question n'est pas actuellement réglementée.
- \* S'agissant de la question de savoir comment les autorités bulgares ont réagi face aux indications ou allégations diffusées par les médias concernant la participation supposée de certaines compagnies à des livraisons illégales de matériel spécial, la Commission a déclaré que dans de tels cas les prescriptions de la législation bulgare en vigueur sont dûment respectées. La Commission examine chaque allégation faite dans les médias; en cas de doute sérieux, les institutions habilitées (Ministère de l'intérieur et Ministère public) ouvrent une enquête et l'exécution de la transaction en question est suspendue pendant la durée de l'instruction. Si les allégations sont confirmées, l'autorisation accordée à la compagnie est supprimée.

\* S'agissant de la question du système antiaérien portable IGLA – missile No 1915285 et lanceur No 009M322 – et du canon antiaérien ZU-23 No 34085NM34, la Commission a démontré que les armes portant les inscriptions indiquées n'ont été ni fabriquées ni réparées sur le territoire de la République de Bulgarie.

## Conclusions

Après examen approfondi des données et des éléments matériels dont dispose la Commission dans le cadre de la juridiction de la République de Bulgarie,

Se fondant sur les résultats de l'enquête concernant des questions précises mettant en cause la Bulgarie dans le rapport du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1237 (1999) du Conseil de sécurité,

Étant donné l'absence de référence dans le rapport du Groupe d'experts à des éléments de preuve convaincants, précis et directs à l'appui des allégations mettant en cause la Bulgarie,

La Commission conclut :

- Qu'aucune preuve matérielle n'a été trouvée pour corroborer les allégations du Groupe d'experts de l'ONU concernant la participation éventuelle des autorités, fonctionnaires ou sociétés de négoce bulgares, ou de personnes résidant en permanence et exerçant une activité sur le territoire de la Bulgarie, à des violations commises intentionnellement ou en toute connaissance de cause des sanctions imposées par l'ONU à l'UNITA;
- Que les allégations concernant la formation de personnel militaire de l'UNITA sur le territoire de la Bulgarie n'ont pas reçu confirmation.

Malgré ces constatations, la Commission a estimé qu'il existait certaines faiblesses et carences dans le fonctionnement du dispositif d'exportation des armes et marchandises à double usage de la République de Bulgarie, y compris dans l'application des dispositions législatives et des réglementations concernant notamment le traitement et le stockage de la documentation, la présentation en temps voulu de rapports le cas échéant et la coordination entre les organismes. À cet égard, la Commission recommande que le Conseil des ministres définisse, étudie et décide d'appliquer des mesures adéquates en vue d'améliorer l'efficacité du contrôle de l'État sur les activités commerciales extérieures concernant les armes et les marchandises et techniques à double usage et afin de renforcer les mécanismes existant dans ce domaine. De plus, s'agissant de la question précise qui faisait l'objet de la présente enquête, la Commission recommande que le Gouvernement adopte une réglementation détaillée afin de garantir l'application stricte et uniforme des sanctions et restrictions imposées contre l'UNITA par les Nations Unies.